

Angel & Associés

La News Letter



1-2018

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ ORDONNANCES « MACRON »
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du premier trimestre 2018.

L'actualité a été particulièrement dense en matière sociale, notamment avec la ratification des ordonnances dites « Macron » portant réforme du droit du travail.

A noter également quelques jurisprudences intéressante en matière de droit social et de droit des sociétés.

Nous vous recommandons de prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt du 19 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que la créance détenue par une entreprise sur le trésor au titre des acomptes IS versé et non imputés se prescrit par 4 ans. Il convient donc de demander la restitution des acomptes non imputés au plus tard le dernier jour de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle ils ont été versés.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation en date du 21 Septembre 2017, précise que la mention sur le bulletin de paye d'un solde de congés payés de l'année précédente vaut accord de l'employeur pour le report du reliquat.
- ✓ La cour de cassation, dans un jugement rendu le 14 Février 2018, a estimé que le recours systématique aux CDD de remplacement de manière récurrente, voir permanente, ne saurait qualifier à lui seul un besoin permanent justifiant la requalification en CDI. En effet, il convient de prendre en considération la nature des emplois successifs occupés en CDD et la structure des effectifs de l'entreprise.
- ✓ Dans un arrêt rendu le 22 Février 2018, a CJUE a remis en cause la protection absolue contre le licenciement dont bénéficie la femme enceinte, dès lors que le licenciement avait un caractère collectif et que le licenciement de la salarié reposait sur des critères n'ayant pas de lien avec son état de grossesse. La jurisprudence de la cour de cassation est cependant plus exigeante, mais cette décision pourrait infléchir sa position à l'avenir.
- ✓ Une jurisprudence du 7 février 2018 de la cour de cassation précise que la masse salariale utilisée pour le calcul de la subvention au comité d'entreprise se définit comme « l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations sociales ». A noter que l'ordonnance Macron prévoit l'exclusion de la base de calcul des indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un CDI...

ORDONNANCES « MACRON » PORTANT REFORME DU DROIT DU TRAVAIL

- ✓ Rupture du contrat de travail :
 - ✓ Le gouvernement met à disposition des formulaires types de lettre de licenciement, à adapter aux spécificités des accords collectifs et du contrat du salarié.
 - ✓ L'employeur a la faculté d'apporter des précisions sur le motif du licenciement postérieurement à l'envoi de la lettre de licenciement, de sa propre initiative ou à la demande du salarié (formulée dans les quinze jours de la notification)
- ✓ Négociation collective :
 - ✓ Primauté de l'accord de branche pour 13 sujets dont les salaires minima, les classifications, les garanties collectives complémentaires, l'égalité hommes-femmes, le renouvellement de la période d'essai, l'aménagement du temps de travail et les horaires d'équivalence, la durée minimale et les heures complémentaires des temps partiel, la durée, le renouvellement, et le délai de carence des CDD.
 - ✓ Primauté de l'accord d'entreprise pour tous les autres sujets, et notamment durée du préavis, montant de l'indemnité de rupture au-delà du minimum légal, prime de 13^e mois, ...

- ✓ Dans les entreprises de moins de 11 salariés sans délégué syndical, et dans ceux de moins de 20 salariés sans représentant du personnel élu, l'employeur peut soumettre un accord d'entreprise au vote des salariés, l'accord étant ratifié à la majorité des 2/3.
- ✓ Représentants du personnel :
 - ✓ Le CSE se substitue aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au CHSCT au terme des mandats en cours, soit au plus tard le 31/12/2019
 - ✓ Le nombre d'élus est fixé par décret (n°2017-1820 du 29/12/2017), ainsi que le nombre d'heures de délégation

ACTUALITE DES TNS

- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, les cotisations et contributions maladie - maternité, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle, ainsi que la contribution aux URPS pour les professionnels de santé sont à verser auprès de l'Urssaf. Cette évolution a pour objectif de simplifier les démarches des professionnels en leur permettant de n'avoir que 2 comptes au lieu de 3 actuellement pour l'ensemble de leurs cotisations sociales personnelles obligatoires, les cotisations « retraite » n'étant pas concernées par le regroupement. Le versement des prestations maladie-maternité reste géré par les organismes conventionnés (RAM-PL, mutuelle bleue...).
- ✓ Afin de simplifier leurs démarches administratives, les praticiens et auxiliaires médicaux doivent établir, à compter du 1^{er} janvier 2018, une seule déclaration sociale commune permettant de calculer l'ensemble des cotisations sociales. Cette déclaration doit être effectuée en ligne sur le portail net-entreprises.fr si les revenus dépassent 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

ET AUSSI

- ✓ Le gouvernement a mis en ligne un simulateur de calcul de l'indemnisation prud'homale selon le nouveau barème, à l'adresse <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/bareme-indemnite-prudhomales>.
- ✓ La limite d'exonération des cadeaux et bons d'achats offerts aux salariés pour 2018 est fixée à 166 € (163 € en 2017).
- ✓ Le taux de la majoration de retard complémentaire applicable en cas de retard de paiement des cotisations Urssaf diminue à compter du 1^{er} janvier 2018. Il sera désormais de 0.2% au lieu de 0.4% par mois ou fraction de mois de retard. Cette majoration s'ajoute à la pénalité de 5% du montant des sommes non réglées à la date d'échéance.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Un arrêt du 10 Janvier 2018 de la cour de cassation donne raison au fournisseur qui exige d'un client un paiement à la commande, en raison d'une dégradation des paiements de ce client, dès lors que la clause figure dans ses conditions générales de vente.
- ✓ La cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 7 Février 2018, que l'absence d'affectation de biens à l'activité professionnelle fait perdre le statut d'EIRL au professionnel indépendant. En pratique, il convient donc de procéder à la déclaration d'affectation après avoir constitué son patrimoine professionnel et non avant, ou de modifier la déclaration en cas d'acquisition postérieure.
- ✓ En acceptant une augmentation de loyer pendant quelques mois, le locataire prend le risque que par la suite, le loyer de son bail renouvelé soit fixé à la valeur du marché, ainsi qu'en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 15 Février 2018.
- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 24 Janvier 2018 stipule que les loyers impayés après la mise en redressement judiciaire d'un locataire peuvent se compenser avec son dépôt de garantie.

ET AUSSI

- ✓ L'injonction de payer, procédure de recouvrement ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat, et donc peu coûteuse, reste un moyen simple, efficace et rapide de recouvrer son dû. La demande est formée par requête rédigée sur un formulaire Cerfa et transmise au tribunal d'instance, de grande instance ou de commerce selon le montant de la créance et la nature des parties en présence, accompagnée des pièces justificatives. La décision du juge doit ensuite être signifiée au débiteur par un huissier. Le débiteur peut former opposition sous un mois, et les parties sont alors convoquées par le greffe pour défendre leur position devant le tribunal. En revanche, ainsi que l'a récemment rappelé la cour de cassation, une fois le délai d'opposition expiré, le débiteur ne peut plus soulever la moindre contestation.
